

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2023	029	15
----	------	-----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY**

DATE DE CONVOCATION 15 juin 2023	L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 15 juin 2023	<u>Etaient présents</u> : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints, M. DELAHAÏE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJALT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 26	<u>Absents représentés</u> : MME BOURDAIS par M. BREHIER et M. FRIMON-RICHARD par MME DELAVOIX
PRÉSENTS : 21	<u>Absente excusée</u> : MME CHARREAU
VOTANTS : 23	<u>Absents</u> : M. BETTI et MME TISSOT MME ROCH a été élue secrétaire de séance.

**ACTUALISATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E.)
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Monsieur Philippe LEHMANN Maire-adjoint chargé du développement urbain, du développement économique et numérique, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2008-128 du 20 novembre 2008, le conseil municipal a instauré une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), applicable sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2010. Par délibération n°2022-041-15 en date du 22 septembre 2022, le taux applicable au 1^{er} janvier 2023 a été actualisé.

Il ajoute que l'article L. 2333-9 du C.G.C.T. fixe les tarifs maximaux de la T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En conséquence, les tarifs maximaux applicables suivant la superficie des enseignes et dispositifs publicitaires pour l'année 2024 sont :

Enseignes			Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)	
S ≤ 12 m ²	12 m ² < S ≤ 50 m ²	S > 50 m ²	S ≤ 50 m ²	S > 50 M ²	S ≤ 50 m ²	S > 50 M ²
23,30 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

De plus, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, la surface est multipliée par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 091-219102076-20230621-ACTE202302915-DE



Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire conformément aux articles du C.G.C.T. susmentionnés et circulaire précitée avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 23,30 € par m² le tarif de référence de la T.L.P.E. pour tous les dispositifs publicitaires et les enseignes,

APPLIQUE suivant le type de support et la superficie, les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)	
S ≤ 12 m ²	12 m ² < S ≤ 50 m ²	S > 50 m ²	S ≤ 50 m ²	S > 50 M ²	S ≤ 50 m ²	S > 50 M ²
Exonération	23,30 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

APPLIQUE les exonérations et les réfections suivantes :

- Exonération pour les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Exonération pour les dispositifs publicitaires apposés sur les mobiliers urbains
- Exonération pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m²
- Exonération pour les enseignes à caractère social ou médical
- Réfaction de 50 % sur le tarif de référence pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 12 et 50 m²

PRÉCISE que la taxe est payable, par l'exploitant du dispositif, sur la base d'une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 31 mars de l'année d'imposition, pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier, ou dans les deux mois à compter de leur installation ou suppression et qu'en application de l'article L. 2333-14 du C.G.C.T., son recouvrement est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Certifié exécutoire compte

tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 23/06/23

et de la publication le : 23/06/23

Le Maire



Edouard MATT

Pour extrait conforme,

Le Maire d'EGLY



MATT Édouard